



La disponibilité

Le SNALC Toulouse peut vous aider dans vos démarches pour obtenir votre disponibilité.

1. Documents 2020 / 2021 relatifs aux disponibilités / rectorat de Toulouse

[Circulaire départementale relative à la mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020-2021.](#)

[Annexe 1 Tableau récapitulatif des disponibilités](#)

[Annexe 2 Pièces justificatives à fournir](#)

[Formulaire de demande de mise en disponibilité](#)

[Formulaire de demande de renouvellement de mise en disponibilité ou de réintégration](#)

2. Qu'est ce que la « disponibilité » dans l'éducation nationale ?

On parle de « disponibilité » lorsqu'un agent est placé temporairement hors de son administration d'origine.

Il cesse de bénéficier de son traitement et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité pour convenance personnelle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

3. Quand demander une disponibilité ?

En théorie, on peut demander sa mise en disponibilité n'importe quand dans l'année scolaire et, au plus tard, trois mois avant son début.

Dans la pratique, son acceptation par le rectorat dépend notamment de son besoin en matière de personnel ; il évoque alors la « nécessité de service ».

Aucun délai n'est prévu par les textes pour la première demande mais l'administration considère que le délai pour le renouvellement vaut aussi pour la première demande.

L'administration a deux mois pour se prononcer.

Dans la majorité des cas, une disponibilité est accordée pour l'année scolaire et peut être prolongée en le demandant 3 mois avant son terme.

4. Pour quels motifs peut-on demander une mise en disponibilité ?

Une disponibilité peut être demandée pour de multiples motifs.

4.1. Les disponibilités de droit :

Certaines demandes ne peuvent être refusées par l'administration : ce sont des « disponibilités de droit ».

Motifs pour une disponibilité de droit
Élever un enfant de moins de 12 ans
Donner soin à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant
Se rendre à l'étranger pour adoption
Exercer un mandat d'élu local

4.2. Disponibilité sur autorisation

D'autres demandes plus fréquentes sont accordées « sous réserve des nécessités de service ».

Elles sont sujettes à l'accord du rectorat.

Motifs pour une disponibilité sur autorisation
Reprises d'études ou de recherches
Convenances personnelles
Création ou reprise d'une entreprise

4.3 Disponibilité d'office :

Dans ce cas, aucune demande n'est à formuler : la disponibilité est imposée par le ministère de l'éducation nationale.

Motifs pour disponibilité d'office

Imposée aux agents dont les droits à congés de maladie statutaires (CMO, CLD, CLM) arrivent à expiration et qui ne peuvent reprendre leur poste.

Sa durée est normalement d'un an, renouvelable deux fois (trois de manière exceptionnelle) après avis du comité médical.

A la fin de cette disponibilité, l'agent valide peut être réintégré ou reclassé.

Mais, en cas d'inaptitude définitive il est admis à la retraite (exceptionnellement licencié).

5. Quelles sont les conséquences sur la carrière d'une mise en disponibilité ?

- **Vous perdez votre poste.** Toutefois, Si demandez votre réintégration avant que le mouvement ait eu lieu, vous pouvez le récupérer. Sinon, vous ignorez où vous serez affecté lors de votre réintégration.
- **Votre traitement n'est plus versé.**
- **Vous cessez de bénéficier de vos droits à l'avancement.** Toutefois, « *un fonctionnaire qui obtient une disponibilité pour convenances personnelles et qui exerce une activité professionnelle conservera son avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Il verra donc sa carrière continuer à se dérouler normalement.* »
- **Vous ne cotisez pas au régime spécial de retraite des fonctionnaires pendant la durée de la disponibilité.**
- **Vous ne pouvez pas vous présenter aux concours internes.**
- **Vous ne bénéficiez pas d'allocations chômage (sauf certaines disponibilités d'office)**
- **Si vous avez des enfants, vous pouvez éventuellement bénéficier du complément de libre choix d'activité (dans les conditions habituelles), même si la disponibilité n'est pas liée aux enfants.**

5. Puis-je exercer une activité professionnelle pendant une disponibilité ?

Oui, mais sous certaines conditions qui dépendent de la disponibilité obtenue et de l'avis d'une commission de déontologie peut éventuellement être saisie.

L'activité dans le secteur privé ne doit pas porter atteinte à la dignité des fonctions exercées précédemment dans la fonction publique et mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. La commission de déontologie peut être amenée à se prononcer.

Dans tous les cas, l'administration doit être informée de l'activité rémunérée pendant la disponibilité.

Motifs de la disponibilité	Possibilités d'activités rémunérées
Raisons personnelles ou suivre un conjoint	On peut être embauché comme contractuel dans une autre administration que celle d'origine ou exercer une activité privée.
Élever un enfant de moins de 8 ans	Activité accessoire qui doit laisser le temps d'élever l'enfant. Le bénéficiaire doit informer l'administration.

Cela inclut toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel :

- **Salarié** dont l'activité correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an
- **Indépendant** dont l'activité procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse
- **Créateur ou repreneur d'entreprise**, aucune condition de revenu n'est exigée.

Pour conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade, le fonctionnaire doit obligatoirement transmettre annuellement à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle (un arrêté en fixe la liste).

6. De quelle protection sociale vais-je bénéficier pendant la disponibilité ?

Si on exerce une activité, on relève alors du régime de protection sociale de cette activité.

Si on n'exerce aucune activité, on bénéficie du régime spécial d'assurance maladie des fonctionnaires pendant un an. Au-delà, il convient de demander la qualité d'ayant droit du conjoint.

7. Que devient mon barème pour le mouvement si je suis enseignant ?

Les points acquis antérieurement (ancienneté dans le poste, échelon, années de séparation) sont conservés.

Les points d'ancienneté de poste n'augmentent pas.

Si vous avez muté avant de demander une disponibilité, les points d'ancienneté de poste sont remis à zéro.

8. Cas particulier de la disponibilité pour enfant ou conjoint :

Vous venez d'avoir un enfant.

Votre conjoint est muté et vous n'avez pas obtenu la mutation inter-académique pour le suivre.

Dans ce cas, le choix est possible entre les disponibilités pour conjoint (« pour suivre son conjoint ») et celle pour enfant (« pour élever un enfant de moins de 12 ans »).

Elles sont toutes les deux de droit, mais il vaut mieux prendre une disponibilité pour conjoint.

En effet, celle-ci permet de continuer à augmenter les points pour année de séparation et de continuer à comptabiliser les points de non limitrophie (100 ou 200 points selon les cas).

Dans le cas d'une disponibilité pour suivre son conjoint, les points de séparation seront comptabilisés pour moitié pour une demande de mutations inter-académiques ou interdépartementales.

La disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans n'ouvre pas droit aux bonifications liées aux demandes de mutations. Toutefois, elle compte pour la retraite dans la limite de 3 ans par enfant.

9. Cas particulier de la disponibilité pour enseigner dans le supérieur :

Vous souhaitez une « disponibilité pour études ou recherches » afin de mener un travail universitaire, être doctorat contractuel ou attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER).

C'est le rectorat qui décide d'accorder ou non les disponibilités. Aucune CAPA n'est consultée. La priorité du rectorat est que les enseignements face aux élèves soient assurés.

Il impose donc comme condition préalable (mais non suffisante) d'avoir demandé (et obtenu) une ZR au mouvement intra-académique.

Les demandes sont ensuite examinées au cas par cas. La situation est variable selon les disciplines (plus difficile si on manque d'enseignants) et les refus ne sont pas toujours définitifs (il faut parfois se montrer très insistant).

10. Comment se déroule la réintégration dans mon poste ?

10.1. La réintégration normale :

Durant l'année scolaire qui précède votre retour à la date prévue vous devez compléter le formulaire de « demande réintégration » et l'adresser au rectorat.

Le SNALC informe des dates de réception et d'envoi de ces documents.

10.2. Est-il possible de demander une réintégration effective en cours d'année ?

Aucun texte n'interdit expressément d'annuler une demande de mise en disponibilité, ou de reprendre avant la fin de la disponibilité. Dans les faits, l'administration est assez souple car elle manque terriblement de professeurs (au point qu'elle peut refuser une demande de disponibilité pour raisons de service, dans la mesure où celle-ci n'est pas de droit).

En conséquence, qu'une mise disponibilité soit commencée ou non, elle peut être annulée à la demande du fonctionnaire qui en bénéficie.

- Si elle est commencée trois mois avant votre reprise, vous écrivez une lettre pour reprendre du service (il est même toléré que vous preniez un délai moindre si vous êtes en disponibilité depuis peu de temps).
- Si elle n'est pas commencée, vous écrivez une lettre où vous demandez l'annulation de votre demande de disponibilité et votre réintégration dans votre poste.

En demandant une disponibilité, vous perdez votre poste. Si le mouvement n'a pas encore eu lieu, vous pouvez le récupérer. Sinon, vous ignorez où vous serez affecté.

Textes de référence

Le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifie le [Décret n°85-986 du 16 septembre 1985](#)